



ACCORD SUISSE – UNION EUROPEENNE  
LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES – 2EME PHASE TRANSITOIRE  
ENTREE EN VIGUEUR 1<sup>ER</sup> JUIN 2004

Pour les ressortissants européens des 15 premiers états membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède) et de l'AELE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

*Entrée en vigueur de la 2<sup>ème</sup> phase transitoire : 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2007*

Points essentiels :       maintien du principe de contingentement  
                                  procédure simplifiée pour les emplois de courte durée

Le collaborateur n'est plus tenu de s'annoncer à l'arrivée auprès de sa commune de domicile pour une activité limitée à 3 mois !

La politique de l'école reste la suivante :

- Toute autorisation de séjour et de travail est initialisée par les Ressources Humaines.

Afin de pouvoir garantir pour ces demandes une vision globale vis-à-vis des Autorités, nous apportons de suite la modification suivante :

Le délai pour le traitement d'un engagement  
de courte ou de longue durée est raccourci en général à

1 MOIS

et à condition d'être en possession  
d'un dossier complet nous permettant d'initialiser la demande  
(proposition d'engagement, curriculum vitae et cahier des charges).

Merci de votre collaboration. Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Ressources Humaines

**Attention : les modifications mises en place dès le 1<sup>er</sup> juin 2004 ne sont pas applicables aux ressortissants européens des 10 nouveaux états membres (Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque et Slovaquie).**